



Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

Mesures visant la fiscalité internationale dans le budget fédéral, y compris des nouvelles limites relatives à la déductibilité des intérêts et des nouvelles règles anti-hybrides

Le 21 avril 2021

Le 19 avril 2021, la vice-première ministre et ministre des Finances, l'honorable Chrystia Freeland, a déposé le premier budget du gouvernement fédéral en deux ans. Veuillez consulter notre [alerte](#) qui présente les faits saillants du budget en matière fiscale.

Le budget comprend certaines mesures visant la fiscalité internationale attendues depuis longtemps relativement au projet sur l'érosion de la base

Personnes-ressources :

Olivier Labelle
Tél. : 403-267-1790

Mark Dumalski
Tél. : 613-751-5247

David Bunn
Tél. : 416-601-5890

Brad Gordica
Tél. : 604-640-3344

Jonathan Lazure
Tél. : 514-393-3543

d'imposition et le transfert des bénéfiques (BEPS) de l'Organisation de coopération et de développement économiques, auquel le Canada a participé activement. Plus précisément, le budget comprend des propositions concernant de nouvelles limites relatives à la déductibilité des intérêts et de nouvelles règles anti-hybrides s'appuyant sur les recommandations formulées dans les rapports sur l'Action 4 (*Limiter les déductions d'intérêts*) et l'Action 2 (*Neutraliser les effets des dispositifs hybrides*). Dans les deux cas, les propositions ne s'appliqueront pas immédiatement, mais auront plutôt des dates d'entrée en vigueur futures, comme il est indiqué ci-dessous.

Limites relatives à la déductibilité des intérêts

Le budget propose d'introduire une nouvelle règle de « dépouillement des bénéfiques » qui limiterait le montant des dépenses nettes en intérêts qu'une société, une fiducie, une société de personnes ou une succursale canadienne peut déduire dans le calcul de son revenu imposable à pas plus qu'un ratio fixe du BAIIDA fiscal.

- La nouvelle limite serait mise en place progressivement avec un ratio fixe de 40 % du BAIIDA fiscal pour les années d'imposition qui commencent le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2024, et de 30% pour les années d'imposition qui commencent le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date.
- Inclusion prévue au montant des dépenses en intérêts non seulement des montants qui constituent légalement des intérêts, mais également d'autres paiements qui sont économiquement équivalents à des intérêts et à d'autres dépenses et revenus liés au financement.
- Le BAIIDA fiscal s'entend du revenu imposable avant de tenir compte des dépenses d'intérêts, des revenus d'intérêts, des impôts sur le revenu et dotations aux amortissements, où chacun de ces éléments est tel que déterminé à des fins fiscales.
- Puisque le BAIIDA fiscal est basé sur le revenu imposable, celui-ci exclurait les dividendes dans la mesure où ils sont admissibles à la déduction pour dividendes intercorporatifs ou à la déduction pour certains dividendes reçus de sociétés étrangères affiliées.
- Les restrictions actuelles concernant la déductibilité des intérêts continuent de s'appliquer, notamment les règles de capitalisation restreinte qui limitent la déductibilité des dépenses en intérêts sur les emprunts de non-résidents déterminés lorsque le ratio dette/équité excède 1,5 pour 1).
- La nouvelle règle exclut les dépenses en intérêts et les revenus d'intérêts liés à l'endettement entre des membres canadiens d'un groupe de sociétés afin de faciliter certaines transactions de consolidation de pertes.
- Exemption pour certains contribuables, notamment pour les sociétés privées sous contrôle canadien qui, avec toutes les sociétés associées, ont un capital imposable utilisé au Canada inférieur à 15 millions et pour les groupes de sociétés et de fiducies dont le total des dépenses nettes en intérêts entre leurs membres canadiens est de 250 000 \$ ou moins.
- Les intérêts refusés en vertu de la nouvelle règle de dépouillement des bénéfiques peuvent faire l'objet d'un report prospectif (20 ans) ou rétrospectif (trois ans) sous certaines conditions, y compris des années

Liens connexes :

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

[Services de la Fiscalité internationale](#)

d'imposition commençant avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle mesure.

- Possibilité de transfert de capacité inutilisée d'une entité qui est membre canadien d'un groupe qui aurait un ratio d'intérêts net inférieur au ratio fixe vers un autre membre canadien du groupe dont la déductibilité du montant d'intérêts serait par ailleurs restreinte par la nouvelle règle.
- Inclusion d'une règle de « ratio du groupe » afin de permettre la déduction des intérêts qui excèdent le ratio fixe si le contribuable démontre qu'un ratio des intérêts nets payés à des tiers au BAIIDA comptable du groupe implique une limite de déduction supérieure qui serait appropriée. En vertu de la règle de ratio du groupe, les montants des dépenses nettes en intérêts payés à des tiers et du BAIIDA comptable s'appuieraient sur les états financiers consolidés vérifiés du groupe, avec des ajustements appropriés.
- Bien que la nouvelle mesure ne mentionne pas d'exemption liée à un secteur d'activité spécifique, la notion de ratio du groupe devrait offrir un allègement dans des secteurs qui ont normalement recours au financement par emprunt.
- Les sociétés canadiennes autonomes et les sociétés canadiennes qui sont des membres d'un groupe dont aucun d'eux n'est un non-résident ne verraient pas, dans la plupart des cas, les déductions de leurs dépenses en intérêts restreintes en vertu de la règle proposée.
- Des considérations particulières pour les institutions financières et les compagnies d'assurance-vie sont mentionnées, incluant le fait qu'elles ne pourront transférer la capacité inutilisée de déduire des intérêts à d'autres membres de leurs groupes de sociétés qui ne sont pas également des entités réglementées du secteur bancaire ou du secteur de l'assurance. La question de savoir s'il existe des mesures ciblées qui pourraient aborder les préoccupations en matière d'érosion de la base d'imposition associées aux déductions excessives d'intérêts par les banques et les compagnies d'assurance-vie réglementées fera également l'objet d'un examen plus approfondi.
- La règle sur le dépouillement des bénéficiaires s'applique aux années d'imposition qui commencent le 1^{er} janvier 2023, ou après cette date, à l'égard des emprunts actuels et des nouveaux emprunts. Une règle anti-évitement sera incluse pour empêcher que les contribuables reportent l'application de cette mesure.
- Le budget n'était pas accompagné de propositions législatives, mais celles-ci devraient être publiées pour consultation cet été.

Dispositifs hybrides

Le budget propose également la mise en place de nouvelles règles visant les dispositifs hybrides, en accord avec les recommandations du rapport sur l'Action 2 du projet BEPS. Les dispositifs hybrides sont décrits dans le budget comme étant « des structures d'évitement fiscal transfrontalières qui exploitent des différences dans le traitement fiscal d'entités commerciales ou d'instruments financiers dans le droit de deux juridictions ou plus, dans le but de générer des asymétries dans les résultats fiscaux ».

- Deux principales formes d'asymétries hybrides sont abordées par les recommandations de l'Action 2 :
 - Effets de déduction/non-inclusion : cela survient lorsqu'un pays permet une déduction relativement à un paiement transfrontalier, dont la réception n'est pas incluse dans le revenu ordinaire dans l'autre pays dans un délai raisonnable.
 - Effets de double déduction : cela survient lorsqu'une déduction fiscale est disponible dans deux pays ou plus relativement à une seule dépense économique.
- Les recommandations de l'Action 2 abordent également d'autres formes d'asymétries hybrides, incluant les asymétries hybrides importées, les asymétries impliquant des succursales et les hybrides inversés.
- Le budget propose la mise en œuvre de règles conformes aux recommandations de l'Action 2 du Plan d'action BEPS, avec les modifications appropriées pour le contexte fiscal canadien.
- Selon les principales règles proposées, les paiements effectués par des résidents canadiens en vertu de dispositifs hybrides ne seraient pas déductibles dans la mesure où ils entraînent une déduction dans un autre pays, ou ne sont pas inclus dans le revenu ordinaire d'un bénéficiaire non-résident. De façon similaire, il y aurait inclusion au revenu d'un résident canadien du paiement reçu en vertu d'un tel dispositif de la part d'une entité qui ne réside pas au Canada, et si le paiement est un dividende, celui-ci ne serait pas admissible à la déduction par ailleurs disponible pour certains dividendes reçus de sociétés étrangères affiliées.
- Des règles relatives aux asymétries impliquant des succursales, aux asymétries importées et aux hybrides inversés pourraient être proposées dans la mesure où elles sont pertinentes et appropriées dans le contexte canadien.
- Les nouvelles règles (qui n'étaient pas incluses par ailleurs dans le budget) seront mises en œuvre en deux tranches législatives distinctes.
 - La première tranche viserait les effets de déduction/non-inclusion en lien avec certains instruments financiers, conformément aux recommandations des chapitres 1 et 2 du rapport sur l'Action 2. La publication pour commentaire en lien avec cette tranche devrait avoir lieu plus tard en 2021, avec application des règles à compter du 1^{er} juillet 2022.
 - La deuxième tranche viserait les autres recommandations de l'Action 2. La publication pour commentaire en lien avec cette tranche devrait avoir lieu après 2021, avec application de ces règles au plus tôt en 2023.

Résumé

Les nouvelles limites relatives à la déductibilité des intérêts et les nouvelles règles anti-hybrides auront des répercussions importantes sur de nombreuses

multinationales établies au Canada, ainsi que sur de nombreuses multinationales étrangères ayant des filiales canadiennes. En particulier, elles auront un impact important sur les décisions concernant l'emplacement et la manière d'obtenir un financement externe, ainsi que sur la nature et la mesure dans lesquelles le financement transfrontalier interne est mis à la disposition d'autres sociétés d'un groupe. Il reste à voir quelle incidence, le cas échéant, la règle nationale sur le dépouillement des bénéficiaires peut avoir dans le contexte des règles canadiennes sur les sociétés étrangères affiliées, puisque certains éléments des bénéficiaires des sociétés étrangères affiliées doivent être calculés en fonction des règles canadiennes, sauf dans la mesure où le contexte l'exige autrement. En ce qui concerne les règles neutralisant les effets des dispositifs hybrides, bien que certaines structures existantes utilisées par des multinationales canadiennes aux fins du financement d'opérations à l'étranger ne soient peut-être pas affectées, il est important de garder à l'esprit l'impact potentiel que pourraient avoir les discussions multilatérales concernant l'introduction d'un impôt minimum mondial sur la viabilité de telles structures. Il sera important que les organisations évaluent toutes les structures et les solutions de rechange futures en matière de planification de façon exhaustive, compte tenu de la complexité sans cesse croissante du paysage fiscal transfrontalier.

Comment Deloitte peut-il vous aider?

Les professionnels des Services de Fiscalité internationale de Deloitte peuvent vous aider à comprendre comment ces mesures fiscales pourraient avoir une incidence sur votre entreprise.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre conseiller de Deloitte ou l'une des personnes-ressources indiquées dans la présente alerte.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 312 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 11 000 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.